

Déchets RNR

Suivi des recommandations du PNGMDR 2013 - 2015

Thibaut NOVARESE

Jérémie VALLET

DGPR

19/09/2014



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable
et de l'Énergie

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

Sommaire

- Rappel des recommandations
- Point d'avancement
- Directive 2013/59/Euratom
- Évolutions réglementaires envisagées



Recommandations du PNGMDR

- Préciser les dispositions relatives à l'obligation de caractérisation des déchets imposées à l'article L.541-7-1 du code de l'environnement
- Modifier le modèle de bordereau de suivi des déchets fixé dans l'arrêté ministériel du 29 Juillet 2005 pour permettre une meilleure traçabilité des déchets
- Améliorer la connaissance du gisement, en incluant dans la liste européenne des codes « déchets » l'identification des déchets RNR
- Imposer la déclaration annuelle des déchets RNR issus des installations classées, quelque soit leur régime administratif de classement
- Modifier les arrêtés ministériels pour concernant les sites de stockages de déchets pour mettre en place une surveillance radiologique des sites



Point d'avancement

■ Actions engagées :

- Modifier l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND): consultation en cours

■ Actions à engager :

- Compléter, pour certaines activités, les dispositions relatives à la caractérisation des déchets afin d'introduire une caractérisation radiologique des déchets
- Modifier l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié relatif aux installations de stockage de déchets dangereux
- Modifier les arrêtés ministériels relatifs aux installations de stockage de déchets inertes

■ Actions en attente :

- Modifier le bordereau de suivi des déchets
- Créer un code déchet européen
- Déclarer les déchets produits, entreposés ou stockés

Modification de l'arrêté relatif aux ISDND

- **Projet de prescriptions :**
 - Clarification des conditions d'admission des déchets RNR
 - Contrôles spécifiques supplémentaires:
 - Etat initial: spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables et mesure du radon dans l'air du site et exhalant du sol
 - Biogaz: mesure de la concentration en radon dans le biogaz tous les 6 mois
 - Lixiviats: analyse par spectrométrie gamma une fois par an des radionucléides présents dans les lixiviats et les boues issues de leur traitement
 - Programme de contrôle radiologique aux postes de travail les plus exposés et aux limites de propriété de l'installation
 - Eaux souterraines: analyses par spectrométrie gamma annuelles
 - Rapport annuel d'activité: synthèse des études d'acceptabilité, justification du respect des critères d'acceptabilité, bilan des déchets reçus, nombre de déclenchements du dispositif de détection de la radioactivité relatifs aux déchets RNR acceptés sur l'installation

Dir. 2013/59/Euratom

- Consolidation de 5 directives existantes :
 - 96/29 : protection du public et des travailleurs
 - 97/43 : protection des patients lors d'expositions médicales
 - 89/618 : information du public sur les mesures de protection en cas d'urgence radiologique
 - 90/641 : travailleurs extérieurs
 - 2003/122 : sources de haute activité
- Prise en compte des recommandations de la CIPR 103 et mise en cohérence avec les nouvelles BSS AIEA :
 - Introduction des différentes situations d'exposition planifiées, existantes et d'urgence
 - Renforcement des dispositions applicables aux rayonnements d'origine naturelle

Dir. 2013/59/Euratom

nouveau champ d'application

- **Article 2 : « La présente directive s'applique à toute situation d'exposition planifiée, d'exposition existante ou d'exposition d'urgence comportant un risque résultant de l'exposition à des rayonnements ionisants qui ne peut être négligé du point de vue de la protection contre les rayonnements ou en ce qui concerne l'environnement, en vue d'une protection de la santé humaine à long terme. La présente directive s'applique en particulier :**
 - c) aux **activités humaines impliquant la présence de sources naturelles de rayonnement** qui entraînent une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public, et en particulier :
 - ii) **au traitement des matières contenant naturellement des radionucléides** »
 - d) à l'exposition ... au radon à l'intérieur des bâtiments, à **l'exposition externe aux matériaux de construction** et aux cas d'exposition durable résultant des suites d'une situation d'urgence ou d'une activité humaine antérieure;

Dir. 2013/59 : contrôle réglementaire - NORM

- **Article 23 : Recensement des pratiques impliquant des « matières » radioactives naturelles : Les États membres assurent le recensement des classes ou des types de pratiques impliquant des « matières » radioactives naturelles et entraînant, pour les travailleurs ou les personnes du public, une exposition qui ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.**

Ce recensement est réalisé au moyen de méthodes appropriées et prenant en compte la liste des activités industrielles fournie à l'annexe VI.

Nouvelle liste

- extraction de terres rares à partir de monazite ;
- production de composés du thorium et fabrication de produits contenant du thorium ;
- traitement de minerai de niobium/tantale ;
- **production pétrolière et gazière ;**
- **production d'énergie géothermique ;**
- production de pigments TiO_2 ;
- production thermique de phosphore ;
- industrie du zircon et du zirconium ;
- production d'engrais phosphatés ;
- production de ciment, maintenance de fours à clinker ;
- centrales thermiques au charbon, maintenance de chaudières ;
- production d'acide phosphorique ;
- *production de fer primaire ;*
- activités de fonderie d'étain/plomb/cuivre ;
- **installations de filtration des eaux souterraines ;**
- extraction de minerais autres que l'uranium.

Evolution réglementaires objectifs

- Proposer un système réglementaire complet et cohérent pour la prévention et la protection des expositions à la radioactivité naturelle
 - Prise en compte de l'ensemble du cycle (de la matière première aux déchets ou au recyclage)
 - Application d'une démarche de développement durable (prise en compte du risque le plus en amont possible)
- Transposer les articles de la directive 2013/59 Euratom du 5 décembre 2013 concernant la radioactivité naturelle (NORM)
- Sont considérés dans le champ d'application :
 - les matières / produits / matériaux contenant naturellement des radionucléides à un niveau nécessitant un contrôle de radioprotection (NORM),
 - les déchets issus de ces produits / matières / matériaux ou leur recyclage possible
- Radionucléides : K-40, chaînes de l'U-238, U-235 et Th-232

Evolution réglementaires premières réflexions

- Agir le plus en amont possible
 - Identification des industries concernées
 - Nécessité de mettre en place des niveaux soumettant les entreprises à une réglementation spécifique
- Agir sur les industries créant des RNR (TENORM)
 - Élaborer des dispositions pour protéger le public et l'environnement si nécessaire (arrêtés ministériels,...)
- Agir sur les déchets RNR
 - Réglementation de la gestion des déchets avec obligation d'une caractérisation radiologique des déchets provenant des industries NORM.
 - Nécessité de mettre en place des critères de décision pour gérer le déchet, soit en filière conventionnelle, soit en filière radioactive
- Modifier le code de la santé publique pour les autres entreprises non soumises aux dispositions du code de l'environnement

Merci de votre attention

